



## FORMULAIRE DE DEMANDE DE L'AGRÉMENT D'ARMURIER

Loi du 08 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (Loi sur les armes)

Arrêté Royal du 20 septembre 1991 exécutant la Loi sur les armes

Arrêté Royal du 11 juin 2011 réglant le statut de l'armurier

ROYAUME DE BELGIQUE - HAUT FONCTIONNAIRE DE L'AGGLOMÉRATION BRUXELLOISE

Rue de Ligne 40 - 1000 Bruxelles - Tél : 02/507.99.11 - Fax : 02/507.99.33

<b>IDENTITÉ DU DEMANDEUR</b>	
Nom :	
Adresse :	
Code postal :	Commune :
Numéro de téléphone :	
Mail :	

**A remplir uniquement si le demandeur est une personne physique :**

Numéro de registre national (NRN) :
Numéro de GSM :

**A remplir uniquement si le demandeur est une personne morale :**

Forme juridique :				
Numéro d'entreprise :				
Date de constitution :				
Date de la dernière modification des statuts :				
Identité des membres du Conseil d'administration <sup>1</sup> :				
Nom et prénom	NRN	Adresse complète	Fonction	Depuis <sup>2</sup>
Identité des personnes qui exécutent des activités sous l'autorité, la direction et le contrôle de l'armurier agréé et dans son établissement :				
Nom et prénom	NRN	Adresse complète	Fonction	Depuis <sup>2</sup>

<b>LOCALISATION DES ACTIVITÉS VISÉES PAR L'AGRÉMENT</b>		
Siège :		
Rue et numéro	CP	Commune
Autres établissements <sup>3</sup> :		
Rue et numéro	CP	Commune

Autres lieux, locaux utilisés pour les activités de l'armurier et où sont stockées des armes à feu (p.e. pour traitement, réparation, ...) :		
Rue et numéro	CP	Commune

### **DESCRIPTION DES ACTIVITES VISÉES PAR L'AGRÈMENT**

Cochez ce qui est d'application (plusieurs réponses sont possibles) :

La fabrication  
 La réparation  
 Le stockage  
 Le courtage  
 Le commerce national  
 Le commerce international  
 Le bronzage, la gravure ou le garnissage des armes ou des pièces de ces armes  
 Le transport d'armes et de munitions  
 Autres :

Catégories auxquelles les activités ont trait

Uniquement des munitions  
 Uniquement des chargeurs  
 Uniquement des armes en vente libre et leurs munitions et chargeurs  
 Des armes soumises à autorisation (et des armes en vente libre) et leurs munitions et chargeurs

### **ORIGINE DES MOYENS FINANCIERS**

L'article 5,§2 de la Loi sur les Armes prévoit que le demandeur doit justifier de manière crédible l'origine des moyens financiers utilisés pour exercer son activité au moyen de preuves écrites valables, telles que des documents bancaires et des contrats financiers.

L'annexe doit être complètement remplie et jointe si le demandeur est une personne physique.  
 Une copie des derniers comptes annuels doit être jointe si le demandeur est une personne morale.

### **DOCUMENTS À JOINDRE**

#### **Si le demandeur est une personne physique :**

Une attestation de réussite de l'examen d'aptitude professionnelle<sup>4</sup>  
 Un extrait du casier judiciaire (moins de trois mois)  
 Toutes les pièces permettant d'identifier le demandeur et son activité (copie recto-verso de sa carte d'identité, etc.)

#### **Si le demandeur est une personne morale :**

Toutes les pièces permettant d'identifier le demandeur et son activité (version coordonnée des statuts, etc.)  
 Une attestation de réussite de l'examen d'aptitude professionnelle pour toutes les personnes physiques représentant la personne morale et qui vont effectivement exercer la profession d'armurier<sup>4</sup>  
 Un extrait du casier judiciaire pour chaque administrateur, gérant, commissaire ou préposé à l'administration ou à la gestion, ainsi que de toutes les personnes exerçant l'activité sous l'autorité, la direction et la surveillance de l'armurier agréé au lieu où il est établi. Cet extrait doit être l'original (moins de trois mois)

Le(s) soussigné(e)(s), mandaté(s) valablement par le demandeur,

- déclare(nt) que les données remplies ou ajoutées correspondent à la réalité et sont complètes ;
- déclare(nt) avoir pris connaissance et s'engage(nt) à respecter le code de déontologie se trouvant en annexe du formulaire de demande ;
- déclare(nt) avoir pris connaissance des mesures de sécurité imposées par l'Arrêté royal du 24 avril 1997 et de les appliquer scrupuleusement ;
- déclare(nt) avoir connaissance de l'obligation de tenir des registres conformément au prescrit de l'Arrêté Royal du 20 septembre 1991 exécutant la Loi sur les armes.

---

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ (date).

Nom(s), signature(s) et fonction(s)

### **Renvois :**

1. Les noms de toutes les personnes qui font parties du Conseil d'administration de la personne morale doivent être mentionnés. S'il y a plus de six membres au Conseil, cette information doit être ajoutée à la demande dans un tableau individuel.
2. La date à laquelle la personne est entrée en fonction.
3. Veuillez indiquer les adresses des locaux utilisés pour la vente au public (commerce en détail) ou aux personnes agréées (commerce en gros).
4. Ces documents ne sont pas requis si l'agrément se rapporte uniquement au transport d'armes et de munitions.

### **Tarifs :**

Les montants de base non indexés sont les suivants :

- Pour toutes les activités, ou une combinaison de quelques-unes (p.e. la réparation des armes, le commerce de détail, les intermédiaires, le commerce en gros, ...) la redevance est de deux fois 300 Eur ;
- Pour un agrément limité à la fabrication, le stockage, le commerce ou le courtage de munitions, la redevance est de deux fois 200 Eur ;
- Pour un agrément limité au bronzage, la gravure ou le garnissage des armes soumises à autorisation ou des armes en vente libre, la redevance est de deux fois 150 Eur ;
- Pour un agrément qui concerne uniquement le transport d'armes et de munitions, la redevance est de deux fois 200 Eur.

Le montant applicable est déterminé en fonction de la date d'introduction de la demande. Les montants précités sont indexés le 9 décembre de chaque année.

Le paiement se fait en deux phases : l'intéressé doit verser un premier montant après l'introduction de sa demande et un second montant en cas d'agrément éventuel. Le premier montant est une contrepartie pour l'ouverture et l'examen du dossier. Le second montant est la contreprestation pour la délivrance de l'agrément. **A chaque fois vous recevrez une invitation à payer et donc vous ne devez pas payer spontanément.**

### **Modification/cessation :**

En cas de cessation définitive de l'activité faisant objet de l'agrément, le titulaire en informe dans les huit jours le Haut fonctionnaire de l'agglomération bruxelloise et lui renvoie le certificat.

Une modification des données figurant au certificat d'agrément doit être sollicitée au préalable au Haut fonctionnaire de l'agglomération bruxelloise, qui adaptera le document si la loi le permet. Il en va de même en cas de modification de données jointes à la demande d'agrément et, dans le cas où le titulaire de l'agrément est une personne morale, de changement d'administrateur, de gérant, de commissaire ou de préposé à l'administration où à la gestion.

## ANNEXE AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE L'AGRÈMENT D'ARMURIER - ORIGINE DES MOYENS FINANCIERS -

<i>Nom du demandeur :</i>			
<i>Montant total des moyens financiers utilisés pour les activités d'armurier :</i>			
<b>FINANCEMENTS</b>			
<i>Donnez un aperçu de tous les moyens financiers qui sont mis à votre disposition pour financer vos activités d'armurier. L'identité du prêteur et le montant doivent être indiqués pour chaque financement. Doivent également être indiqués les moyens privés que vous utilisez vous-même pour l'exploitation.</i>			
<i>Identité du prêteur (nom, adresse)</i>			<i>Montant</i>
<b>TOTAL</b>			
<b>PROPRES REVENUS</b>			
<i>Sous cette rubrique vous devez indiquer de quels moyens vous pouvez disposer suite à votre propre exploitation comme armurier. Vous pouvez utiliser les chiffres de la dernière année d'exploitation complète.</i>			
<i>Marge brute<sup>(1)</sup> (EUR)</i>		<i>Bénéfice / perte<sup>(2)</sup> (EUR)</i>	

(1) La marge brute est égale aux recettes totales (hors TVA) moins les achats des biens commerciaux, en tenant compte des changements de stockage. Normalement, la marge brute est celle mentionnée dans le code 1600 (ou 2600) de la déclaration dans le cadre de l'impôt des personnes. Si le montant des recettes s'élève à 100 hors TVA, on a fait des achats pour 50 (biens commerciaux) et le stockage diminue de 10, la marge brute est de 40. Si le montant des recettes s'élève à 100 hors TVA, on a fait des achats de 50 biens commerciaux et le stockage augmente de 10, la marge brute est de 60.

(2) Mentionnez le bénéfice ou la perte comme indiqué sur la déclaration d'impôt des personnes physiques.

# ANNEXE AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE L'AGRÉMENT D'ARMURIER - CODE DÉONTOLOGIQUE -

Arrêté Royal du 11 juin 2011 réglant le statut de l'armurier  
(M.B. 17 juin 2011)

## Chapitre III. Le code déontologique

### Art. 8

Le présent code de déontologie est constitué de règles tendant à garantir un exercice digne, intègre et responsable de la profession d'armurier. L'inobservation du code de déontologie peut, en cas de danger pour l'ordre public, entraîner le refus, le retrait, la suspension ou la limitation de l'agrément par le gouverneur. Seule l'inobservation des articles 12 et 13 est, en outre, constitutive d'une infraction pénale. Si les services compétents constatent une infraction au présent code, ils en avertissent le gouverneur.

## Section Ire. Obligations professionnelles de l'armurier

### 1. Devoirs envers le client

#### Art. 9

L'armurier aide le client à formuler ses besoins et les analyse. Il informe correctement le client des dispositions réglementaires qui s'appliquent aux choses vendues. A cette fin, l'armurier s'informe régulièrement et convenablement de la réglementation applicable et de son évolution. Avant toute cession d'armes ou de munitions, il oriente les choix de son client et lui conseille notamment d'acquérir les armes et les munitions les plus adéquates en fonction du but recherché. En outre, l'armurier informe le client des dangers potentiels de l'utilisation des armes et munitions, ainsi que des mesures de sécurité à observer de nature à pouvoir limiter ces dangers.

### 2. Responsabilité envers la société

#### Art. 10

L'armurier ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal et s'abstient de tout acte incitant au non-respect de la réglementation par ses clients. Il ne collabore pas à des transactions dont il soupçonne ou devait savoir qu'elles mettent en danger l'intégrité ou la sécurité des personnes.

#### Art. 11

L'armurier et son personnel sont tenus de fournir aux autorités de surveillance tous les renseignements nécessaires à un contrôle approprié.

### 3. Modalités techniques d'exercice

#### (a). Généralités

#### Art. 12

L'armurier exerce son activité dans les domaines dans lesquels il a prouvé son aptitude professionnelle. S'il exerce d'autres activités impliquant la détention d'armes à titre privé, il veille à ce qu'aucune confusion n'existe au niveau de la gestion de son commerce. S'il est titulaire d'un agrément de collectionneur, il maintient une séparation absolue entre ses deux patrimoines. Les personnes morales sont tenues de désigner un dirigeant qui, au sein de l'entreprise, est responsable de toutes les questions relevant de la réglementation.

#### Art. 13

L'armurier remplit ses devoirs administratifs de manière méticuleuse. Il complète sans délai ses registres et les autres documents prévus par la réglementation de manière claire, lisible et systématique. L'armurier doit indiquer, dans ses documents et sur son site Internet :

- son adresse, numéro d'agrément et d'entreprise;
- en cas d'une personne morale: appellation, forme juridique et nom des personnes pouvant le représenter;
- les mentions imposées par la loi.

*(b). Publicité*

**Art. 14**

*Tous les supports publicitaires peuvent être utilisés à la condition cependant de se conformer à la réglementation en vigueur. Lorsqu'il fait de la publicité, l'armurier respecte son devoir d'information à l'égard du client, il l'informe correctement de la réglementation, des dangers liés au produit et de ses aspects techniques.*

**Art. 15**

*Les annonces publiées et visibles du public doivent au moins faire mention du nom ou de la dénomination commerciale de l'armurier. Si la publicité concerne des choses que les mineurs ne peuvent pas acquérir, elle mentionne qu'ils ne peuvent pas accéder à l'offre.*

**Section 2. Responsabilité de l'armurier**

**1. Généralités**

**Art. 16**

*L'armurier organise son commerce en fonction d'un exercice légal de son activité, il n'incite pas à des activités illégales. Il ne répond pas à la demande d'un tiers qui recherche un avantage illicite ou immoral, ou qui veut abuser de ses services. L'armurier veille à n'accepter, rechercher ou poursuivre que des activités dont la nature ou l'objet est compatible aux dispositions du présent Code et plus généralement à l'ordre public.*

**2. Responsabilité pour les personnes qui travaillent pour l'armurier**

**Art. 17**

*L'armurier informe, coordonne et surveille les personnes dont il doit répondre. Il veille à ce que ses préposés disposent d'une formation qui soit, d'une part, adaptée aux activités d'armurier qu'ils réalisent sous son autorité, et, d'autre part, conforme aux obligations déontologiques auxquelles il est soumis.*

**Section 3. Incompatibilités**

**Art. 18**

*L'armurier ne peut pas exercer d'autre profession dans les locaux où il fait le commerce ou expose des armes, des munitions ou des pièces de celles-ci si la combinaison des deux activités est susceptible de créer un risque pour l'ordre public. Il s'abstient de transactions commerciales avec des personnes dont il sait ou dont il est de notoriété publique qu'elles fréquentent des milieux ne respectant pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Constitution ou par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. Il s'abstient de tout acte ou comportement susceptible de le rendre sensible au chantage et il ne participe pas à des jeux de hasard dans des casinos.*